Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260312-019_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2026
Délibération N° 019-CK-2026

OBJET : **Désignation d'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration de la Caisse des Écoles**

Date d'affichage :
13 – 03 - 2026

Date de la convocation
08 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 11
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 28
Votants : 11
Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 13/03/2026

Et son affichage
Le 13/03/2026

Délibération comportant **4** Page(s) **00** annexe(s)

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 08 MARS DEUX MILLE VINGT SIX, LE DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX, A 16H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR MADAME LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (11)

Djazmia AHMED, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Saindou HOUSSENI, Roihim BOURHANE, Abdillah ATTOUMANI, Said ABDOU, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Charifa SAID SOUF, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) : (28)

Mourtadhoi NABOUHANE, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yasmine NIDHOIRE, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Tayza ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Toyfati ALI, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Zalia HAMADA, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, HADJARA SAÏNDOU, Mariama SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame AHMED Djazmia, le Maire.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260312-019_CK_2026DL-DE

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Roihim BOURHANE

Le président a dénombré 11 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

I. Contexte

Par délibération n° 52/2020 du 26 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé la composition des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration de la Caisse des Écoles (CDE) à **quatre élus municipaux**.

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10 du Code de l'éducation, le Maire est **Président de droit** de la Caisse des Écoles.

À la suite de l'élection de Madame AHMED Djazmia en qualité de Maire, celle-ci est devenue Présidente de droit de la CDE. Cette évolution entraîne la vacance d'un siège parmi les représentants du Conseil municipal initialement désignés.

Le nombre de représentants élus du Conseil municipal siégeant actuellement au sein du Conseil d'administration est donc de trois, au lieu des quatre prévus par la délibération précitée.

II. Fondement juridique

- **Article L.212-10 du Code de l'éducation** : le Maire préside de droit la Caisse des Écoles.
- Les membres élus représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil municipal.
- En application du principe de parallélisme des formes, leur remplacement doit intervenir par délibération.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin de compléter la composition du Conseil d'administration conformément à la délibération n° 52/2020.

III. Modalités de désignation

La désignation intervient :

- Soit au scrutin secret, conformément aux dispositions applicables aux nominations (article L.2121-21 du CGCT),
- Soit à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité.

IV. Proposition

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder à la désignation d'un représentant supplémentaire au sein du Conseil d'administration de la Caisse des Écoles,
- De compléter en conséquence la composition de l'organe délibérant de la CDE.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260312-019_CK_2026DL-DE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.212-10,

Vu la délibération n° 52/2020 du 26 juillet 2020 fixant à quatre le nombre de représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration de la Caisse des Écoles,
Considérant que le Maire est Président de droit de la Caisse des Écoles,
Considérant l'élection de Madame AHMED Djazmia en qualité de Maire,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant devenu Président de droit afin de respecter la composition fixée par la délibération précitée,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 :

De procéder à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Caisse des Écoles.

Article 2 :

Est désignée pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse des Écoles :

Mme Bathinati MBALIA

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et notifiée à la Caisse des Écoles.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 12 mars 2026

Le Maire de Koungou,
Mme. Djazmia AHMED

Pour copie conforme.

Signé par : Djazmia AHMED
Date : 17/03/2026
Qualité : Mme le MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260312-019_CK_2026DL-DE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Mairie le …….. et sa transmission au représentant de l'Etat le……*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.